

GE_GERICHTE ATA/249/2020 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_249_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/249/2020 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/249/2020 del 3 marzo 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/820/2019 du 25 avril 2019 ainsi que les références citées).

b. En l'espèce, les calculs du SBPE apparaissent corrects, la mère de l'étudiant présentant un déficit annuel de CHF 43'793.- annuel alors que le père de celui-ci bénéficie d'un excédent de revenus de CHF 39'754.- à même de couvrir le déficit de CHF 517.- de l'étudiant. Ce dernier chiffre représente la différence entre le revenu déterminant le calcul des prestations du SBPE du recourant, en CHF 5'083.- et ses charges, en CHF 5'600.-. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'une contribution à l'entretien de celui-là.

Le recourant a été invité, par pli simple du 13 janvier 2020 puis par courrier recommandé du 31 janvier 2020, à préciser ses conclusions, sous peine d'irrecevabilité de son recours. Le pli recommandé lui a été remis au guichet de la poste le 4 février 2020. Le recourant n'y a pas donné suite dans le délai imparti au 17 février 2020.

Dans ces circonstances, force est ainsi de constater que le recourant a renoncé à collaborer dans le cadre de la présente procédure, faisant de surcroît montre de désintérêt pour la cause qu'il avait introduite (art. 24 LPA).

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable. 3)

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - E 5 10.03). Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 4/4 - A/4668/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.